

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 47 (1909)
Heft: 10

Artikel: Le fion
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-205810>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'Etat la prime de 60 fr. C'est la seconde prime de ce genre qu'il obtient cet hiver.

Un voyageur qui se dirigeait dernièrement (hiver de 1842) du côté de Saint-Maurice, par le Bois-Noir, a été accompagné par un loup pendant plus d'un quart d'heure.

Une même mésaventure arriva, le 2 février 1842, à un autre voyageur qui revenait à 11 heures du soir de Martigny par la route de Saint-Maurice. Ayant aperçu à quelque distance un animal arrêté sur la route, il s'en approcha et reconnut un loup assis sur ses jambes de derrière et lui faisant face; le voyageur chercha à l'intimider par des menaces et des trépignements; l'animal demeurait immobile. Bientôt un second loup franchit d'un bond la haie épaisse qui bordait la route et vint se placer auprès de l'autre dans la même posture. Il fallut songer à la retraite. Après avoir fait une centaine de pas rétrogrades, le voyageur se retourna et aperçut les deux loups, l'un à droite, l'autre à gauche, un peu en arrière de lui. Il fit un quart de lieue de chemin dans cette fatale société, et transpira par un froid de 10 à 12 degrés. Le voisinage d'une ferme et l'arrivée de quelques personnes le débarrassèrent de ses compagnons incommodes, qui se dirigèrent en hurlant vers la montagne.

Lundi 10 janvier 1842, un sanglier a été tué, entre Arzier et Bassins, par M. Charles Dorier, municipal d'Arzier.

Plusieurs sangliers parcourent les bois du Jorat, mettant en défaut l'habileté des chasseurs.

A Peney, toute la commune avait entouré un petit bois, dans lequel devaient se trouver deux sangliers. Les hommes, armés de leurs fusils de munition, étaient d'un côté, les femmes, munies de fourches, balais et autres instruments, étaient à l'opposite et devaient lancer le gibier sur les chasseurs. Tout à coup, les sangliers paraissent sur la ligne féminine, la contemplant un instant, puis s'avancent pour la forcer. Aussitôt l'armée se débande et prend la fuite en jetant bas les armes.

Les extrêmes se touchent.

Souvent, le rire de la femme
Résonne comme un vrai sanglot :
Tel un opéra rigolo
Qu'on joudrait comme un mélodrame.

Et l'on s'y trompe en vérité
Pour peu que la gaîté soit forte
Ou que l'obstacle d'une porte
Vous interdise d'écouter.

Si pleurs et ris, les deux extrêmes,
Ont des accents parfois les mêmes
Et mêmes larmes dans les yeux,

Sans se départir de son flegme,
On peut risquer cet apophtegme :
Le rire est un sanglot joyeux.

OSCAR NAVAL.

Le temps est beau sans être beau.

La petite scène se passe au village de R. non loin de Lausanne. C'est au lendemain de l'abbaye. Le temps est radieux et tout le monde a repris ses occupations. Seul Jean-Abram, qui a copieusement fêté Bacchus la veille et que tourmente une terrible soif, erre dans le village et passe devant la maison de son ami David.

— David. — Fâ rudo biô, voa.

— Jean-Abram (regardant le ciel où brille un beau soleil). — Fara bin bios s'on bevessâ qu'qué vères !

DJAN-DANIET.

LE FION

On lit dans le *Tableau de Paris*, de Mercier : « Un Français enseignait à des mains royales à faire des boutons. Quand le bouton était fait, l'artiste disait : « A présent, sire, il faut donner le fion. » A quelque mois de

là, le mot revint dans la tête du roi. Il se mit à compulser tous les dictionnaires, et il n'y trouva pas ce mot. Il appela un Neuchâtelois qui était à sa cour, et lui dit : « Apprenez-moi ce que c'est que le fion dans la langue française. Sire, répondit le Neuchâtelois, le fion, c'est la bonne grâce. »

Le fion est, en effet, le poli, le dernier soin qu'on donne à un ouvrage pour le perfectionner. Ce mot a vieilli. Dans le canton de Vaud, nous l'employons souvent encore, mais dans un autre sens. Nous disons : « Lancer un fion à quelqu'un », pour : « Dire quelque chose de désagréable à quelqu'un. » — « Je lui ai lancé un rude fion », c'est-à-dire : « Je lui ai dit ses vérités, je lui ai cloué le bec. »

NANOT ET SON LEIVRON

NANOT était vévou, du lei ya grantein, et n'avoit mein d'infants, et coumein l'étais on onclliou à irretadzou, ses créancés lei permettant dé vivré lardzemeint ein sé protireurent les petits agréments que pouvant lei fairé plliaisi.

Ma se fasai villhou et sé traovavé bin solet, assebin son névao lou sollicitavé dé veni démaorâ tzi li. On bi dzo Nanot laissé fairé et démenadze tzi lou névao que lui baillié la pllie balla tsambra, et on lei reindze ses affaires bin ein odré. Ma faut te pas qu'on leivron que Nanot amavé tant sé peise ein démenadzeint ! L'étoi on leivron bin reliy ein pi bronna, qu'on lei dit : de la bazanna, io l'avoit dei zhistoires chu lou grand Napoléon.

Manot était désola et désorienta, et tot lou mondou s'efforcivé de consolâ l'onclliou; chondzi vo, on onclliou asse retzou ! On rébouillé ti lé magasins dé leivrons de Lozena, po retraovâ ellias zhistoires dau grand Napoléon, sein rein traovâ. To per on coup, l'étais on deçandou, lou névao, ein founeint chu la trabbie d'on martand de leivrons, chu la Riponne, traoveci que tzertzivé — du lei ia grantein avoué onna fourra redze tota doraie, pllie bi, que cique que l'onclliou l'avoit perdu. Tot benirao, lou névao payie lou leivron et ne fâ qu'on chaut à l'ottô po rémettré lou précieux leivron à son onclliou; mâ ein lou veyian, Nanot fâ onna pouetta mena.

— Mâ, lei dit lou névao, veidè vo pas que l'est lou leivron que vo zava perdu et que ye jû bein de la peïna à reimplaci pè on mimou

— Oi, veyié prau, que fa l'onclliou d'on air tot eimbèta.

— Eh bein, adan ?

— Alô, alô, que répond Nanot, coumeint voutou que ye fassou pò molâ mon réjao ique déchou ?

MÉRINE.

EN MARAUDE

Au bal masqué. — Un copain, toujours malpropre, demande à son ami quel déguisement il doit prendre pour aller au bal.

— Mets une chemise propre !

*

Un de nos chefs d'orchestre rencontrant sur le Grand-Pont trois dames fort laides, dont deux très pâles et l'autre très brune, dit : Voilà deux blanches et une noire qui ne valent pas un soupir !

*

Le garde-champêtre d'une commune de La Côte avait à dresser procès-verbal contre une de ses bourgeoises. Ne sachant pas si l'adjectif *châtain* était variable au féminin ou s'il faisait *châtaine*, il écrivit ainsi le signalement d'icelle : « ... Enfin, la susdite n'est ni blonde, ni brune, ni grise, ni blanche, ni rousse... »

*

— Alors, docteur, vous ne voyez aucun inconvénient à ce que les femmes fument ?

— Certes non, car alors... elles *parlent* moins !

*

Les dents sont comme les chiens : plus on leur donne de sucre, plus elles se gâtent.

*

Quand une femme a trop de *lustres*, sa figure n'en a plus.

*

Ceux-là seuls rient des belles-mères qui n'en ont pas ; quand ils en ont, ils ne rient plus !

*

Jean-Abram de la Rochette a un cheval ombrageux :

« Quand j'ai vu ça, raconte-t-il, quand j'ai vu qu'il dressait les oreilles à tout bout de champ, je les lui ai coupées pour le guérir de sa peur ! »

(Communiqué par A. R.)

LES ÉCHOS DU PASSÉ

Liberté.

Egalité.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE
UNE ET INDIVISIBLE

ARRÊTÉ :

Le Directoire Exécutif, considérant que de tous tems les citoyens de l'Helvétie ont été appelés à s'exercer dans les armes pour la défense de la Patrie.

Considérant que les premiers embarras, inséparables d'un révolution, ont interrompu les anciens exercices militaires.

Considérant que l'indépendance de l'Helvétie ne peut être défendue avec succès que par des citoyens accoutumés à la discipline militaire.

Considérant que le vrai moyen de repousser loin du sol de la liberté les hordes étrangères, destinées à le ravager, est d'offrir à ses ennemis le spectacle imposant d'une Nation entière, armée pour la conservation de ses droits.

ARRÊTE :

1. A commencer de la réception du présent arrêté jusques au 1 May, les piquets d'élite seront exercés le plus souvent possible aux jours convenus entre les commandans d'arrondissements et les commis d'exercice.

Le reste de l'élite le sera au moins une fois par semaine.

2. L'exercice consistera dans le maniement d'armes et principalement dans la charge, les feux, les marches et les conversions simples; ceux qui n'auront point de fusils seront exercés à la marche en attendant qu'ils soient armés.

3. Les contingens de chaque commune aux piquets d'élite seront réunis pour être exercés par compagnies au moins six fois dans le courant de Mars et d'Avril.

4. Le commandant de chaque arrondissement fixera le jour et l'heure des exercices par compagnies de manière à les concilier autant que possible avec les convenances des communes.

5. Au cas que dans chaque arrondissement il n'y ait pas encore un nombre suffisant de commis-d'exercice, les Inspecteurs sont autorisés à requérir les sous-officiers des régimens licenciés ou autres militaires capables d'en remplir les fonctions.

6. L'Elite sera passée en revue trois fois par demi bataillons; le jour et l'heure seront fixés par le commandant d'arrondissement: chaque demi bataillon d'Elite aura au jour de revue une pièce de campagne, autant que cela sera possible.

7. Les absents sans permission pour causes valables payeront une amende de 10 batz pour la première fois, 20 batz pour la seconde fois et ainsi de suite au profit des Pauvres de la Commune ou de l'arrondissement.

8. Les dispenses ne seront accordées que dans les cas de nécessité urgente, nulle autre excuse ne pouvant être admise lorsqu'il s'agit de remplir un devoir aussi sacré envers la Patrie.